

Date de dépôt : 30 novembre 2015

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement (PA 557.00)

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) s'est réunie le mardi 10 novembre 2015 sous la présidence de M. Raymond Wicky. Trois projets de lois concernant des modifications des statuts de trois fondations du Grand-Saconnex étaient à l'ordre du jour de cette même commission. Afin de pouvoir informer les commissaires sur les modifications (toiletage) de ces trois statuts préavisées par le conseil municipal du Grand-Saconnex, le président avait sollicité l'audition de M. Laurent Jimaja, conseiller administratif, accompagné de M. Michel Gönczy, Secrétaire général de la commune du Grand-Saconnex.

M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, et M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, ont contribué à la préparation et à la présentation des trois projets de lois à préavisier (PL 11726, 11727, 11728).

M. Christophe Vuilleumier a pris le procès-verbal retraçant dans le détail l'étude de ces objets.

M. Zuber prend la parole et déclare que le Conseil municipal du Grand-Saconnex a pris une délibération portant sur les statuts de ces trois fondations le 13 avril dernier. Il précise que les modifications apportées portent notamment sur la durée des mandats dans les conseils de fondation. Il ajoute que le toiletage vise également à proposer une même base commune aux

trois fondations. Il observe qu'il s'agit surtout de modifications organisationnelles, notamment sur les dates des redditions des comptes, le nombre de personnes dans les conseils de fondation et la durée des mandats.

Après une brève présentation des enjeux limités de ce toilettage, M. Jimaja suggère de répondre aux questions d'ordre général avant de reprendre les projets de loi respectifs.

Une députée (EAG) se déclare étonnée de constater que ces domaines d'activité soient inscrits dans le cadre de fondations, et elle se demande s'il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoirs permettant de contourner les décisions portant sur la répartition des tâches.

M. Jimaja répond que ce sont des fondations qui existent déjà. Il répète qu'il s'agit d'une mise en conformité au droit et il remarque qu'il n'est pas question de créer de nouvelle fondation. Il ajoute que ce sont les seules fondations communales du Grand-Saconnex.

M. Zuber résume que les modifications apportées aux statuts ont pour objectifs :

1. de réserver la possibilité d'exiger les PV du conseil de fondation
2. de modifier la date de reddition des comptes
3. d'adapter la durée des mandats à 5 ans
4. de laisser la possibilité de considérer démissionnaires les membres qui n'assistent plus aux séances depuis une année
5. de prendre une décision par voie d'urgence

PL 11726 modifiant la loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement (PA 557.00).

M. Zuber informe la commission que la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement a un actif de 28 millions avec des actifs immobilisés à hauteur de 29 millions, et 5 millions en trésorerie au bilan 2014. Il précise que les provisions pour travaux se montent à 4 millions, et les dettes à long terme à 21 millions. Il signale ensuite que la fondation compte 4 immeubles et il mentionne que le total des produits se monte à 66'000.- avec 23'000.- de charges.

Il ajoute qu'il convient de considérer qu'il s'agit du compte d'exploitation de la fondation, sachant que les résultats varient en fonction des biens. Il mentionne encore que le total d'exploitation est de 781'000.- avant amortissement.

M. Gönczy précise que c'est **l'article 8** qui est modifié en ce qui concerne la reddition des comptes. La représentation se fera en fonction des représentations politiques du Conseil municipal avec deux membres nommés par le Conseil administratif. Le Conseil administratif ne pourra plus présider le conseil de fondation alors qu'au préalable c'était lui qui tenait cette responsabilité. L'ancien conseil reste en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau conseil, alors que le membre qui n'assiste pas régulièrement aux séances pendant un an est réputé démissionnaire.

Cet article suscite l'étonnement d'un député (PDC).

Le secrétaire général ajoute que **l'article 12** prévoit des décisions par voie d'urgence et que **l'article 13** est une nouvelle disposition fixant l'obligation de s'abstenir si le membre est concerné par la problématique débattue. **L'article 14**, quant à lui, rappelle le secret de fonction, ce qui n'était pas le cas avant. Il signale encore que les personnes qui ne remplissent plus les conditions pour siéger dans un conseil peuvent être révoquées. Il évoque encore **l'article 17** qui indique que l'élection du bureau doit tenir compte des sensibilités du Conseil municipal. Et il mentionne enfin que **l'article 19** indique que le Conseil administratif peut convoquer le conseil de fondation par écrit.

Répondant à une question, M. Gönczy confirme qu'il n'y a pas de commissions permanentes et qu'il n'a pas connaissance de subventions fédérales ou cantonales au budget de fonctionnement, les seules subventions existantes concernant les logements à loyer modéré.

Il est répondu au commissaire (UDC) que la commune ne possède pas une société immobilière. Le Grand-Saconnex compte six partis représentés au Conseil municipal, et que chacun d'eux occupe un siège au conseil de fondation.

Un député (S) observe que les 28 millions sont pratiquement complètement hypothéqués.

M. Zuber répond que les fonds propres sont à hauteur de 2,7 millions, mais il remarque que les provisions sont de 4,5 millions et pourraient être dissoutes pour permettre d'avoir une activité. Il observe que les résultats d'exploitation des biens immobiliers sont inférieurs en raison des retraits pour les provisions. Il mentionne qu'il y a donc une masse de fonds propre importante. Il rappelle par ailleurs que les fondations peuvent obtenir des cautionnements de la part de leur commune afin d'avoir des prêts hypothécaires intéressants.

Le même commissaire fait remarquer que la masse de fonds propres est donc de 10 millions. Il demande ensuite si l'exigence portant sur les PV n'est

pas une bizarrerie parce qu'il ne retrouve pas cette précision dans les autres fondations.

M. Zuber répond qu'il s'agit d'une fondation communale et il mentionne qu'elle n'est pas régie par le code des obligations. Il ajoute que la possibilité qui est laissée à l'égard de ces documents ne semble pas poser problème pour la Surveillance des communes puisque cette entité est soumise à la surveillance de la commune. Il remarque, cela étant, que cette possibilité ne serait pas envisageable s'il ne s'agissait pas d'une fondation communale.

Le commissaire se demande pourquoi avoir ajouté « en cas de problème » alors que le Conseil administratif ne peut pas se substituer au conseil de fondation.

M. Gönczy répond que ce cas de figure ne s'est jamais présenté, mais il mentionne qu'il pourrait être possible de voir une situation dégénérer et soulever la polémique nécessitant l'intervention du Conseil administratif.

Un commissaire (MCG) fait remarquer que les critères concernant l'attribution des appartements ne sont pas explicites. Est-ce qu'il existe une commission d'attribution. On lui répond que les appartements sont attribués en fonction de l'ordre d'inscription et que la fondation n'a pas encore répondu à un audit de la Cour des Comptes à ce propos.

Il est également fait remarquer que les termes « Ville du », « Grand-Saconnex » ou « Commune du » sont utilisés indifféremment dans ces statuts pour signifier la même entité communale précisée dans la LAC par « Commune du Grand-Saconnex ».

M. Jimaja répond que l'application pratique de **l'article 9, lettre b** relève de l'alchimie des partis qui donnent les noms des personnes qui siègent dans la fondation. Il ajoute que les partis s'arrangent pour que deux d'entre elles appartiennent au Conseil municipal et qu'il n'est pas absolument requis qu'elles habitent sur la commune.

M. Gönczy ajoute que la commune a toujours entendu des reproches portant sur le fait que les conseils de fondation étaient peuplés d'habitants du Grand-Saconnex qui n'y connaissent rien. Il remarque que la proposition qui est faite est un mélange entre des gens de métier qui ne sont pas forcément de la commune, et des personnes habitant dans la commune dont les compétences devraient être manifestement en relation avec le logement.

M. Jimaja informe encore qu'un immeuble devant être rénové verrait les entrepreneurs potentiels siégeant dans le conseil s'abstenir de toutes soumissions. Les membres du conseil sont rémunérés par des jetons de présence comme dans toutes les fondations du même type.

L'exposé des motifs du PL 11726, consultable à l'adresse suivante : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11726.pdf>, complète ces explications.

Après avoir pris congé de MM Jimaja et Gönczy, le président passe au **vote d'entrée en matière sur le PL 11726 :**

En faveur : 15 (4 PLR, 3 S, 1 EAG, 1 Ve, 3 MCG, 1 PDC, 2 UDC)

À l'unanimité.

Le Président procède ensuite à la deuxième lecture.

Titre et préambule : Pas d'opposition, adopté.

Article 1 : Pas d'opposition, adopté.

Article 2, alinéa 2 (nouveau) : Pas d'opposition, adopté.

Article 2 : Pas d'opposition, adopté.

Le Président passe au vote d'ensemble sur le PL 11726 :

En faveur : 15 (4 PLR, 3 S, 1 EAG, 1 Ve, 3 MCG, 1 PDC, 2 UDC)

A l'unanimité, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs le députés, à voter favorablement ce PL 11726.

**Projet de loi
(11726)****modifiant la loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement (PA 557.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement, du 20 juin 1975;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, approuvée par le département présidentiel le 3 juin 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement, du 20 juin 1975, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement

PA 557.01

Préambule

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Sous le titre de « Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation communale de droit public d'intérêt communal au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 Buts

¹ La fondation a pour buts :

- a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments de logements à caractère social. Elle peut aussi bénéficier de droits de superficie;
- b) la construction et l'exploitation de logements à caractère social.

² A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec ses buts et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tout immeuble ou partie d'immeuble;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;
- c) acquérir toute action de sociétés immobilières et dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tout travaux d'équipement;
- e) transformer tout immeuble;
- f) effectuer toute étude, y compris d'aménagement;
- g) contracter tout emprunt;

- h) prendre à bail tout immeuble;
- i) exploiter, gérer et faire gérer tout immeuble.

³ La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement.

⁴ Dans l'attribution de ses logements, la fondation privilégie les personnes ayant un lien avec la ville du Grand-Saconnex. Elle favorise les rocades d'appartements notamment lorsque le taux d'occupation est faible.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est au Grand-Saconnex.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Fortune et ressources

¹ La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les terrains et bâtiments notamment ceux cédés par la ville du Grand-Saconnex;
- b) les subventions et dotations de la ville du Grand-Saconnex;
- c) les subventions et dotations de la Confédération suisse et du canton de Genève;
- d) les subsides, dons et legs;
- e) le résultat d'exploitation.

² Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués;
- b) le revenu des avoirs de la fondation;
- c) les dons et legs;
- d) les dotations communales, cantonales ou fédérales;
- e) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
- f) d'autres revenus éventuels.

Titre III Organisation et surveillance

Art. 7 Organisation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal du Grand-Saconnex.

² Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

³ En outre, le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du conseil de fondation et de son bureau.

⁴ Sont soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers, l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières, les emprunts garantis par gages immobiliers et les constitutions de gages immobiliers;
- b) la réalisation d'opérations en collaboration avec les collectivités de droit public ou avec les personnes de droit privé.

Titre IV Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé comme suit :

- a) un membre du Conseil administratif, désigné par celui-ci;
- b) un membre désigné par chaque groupe politique représenté au Conseil municipal, dont deux au moins pris au sein de ce dernier, les autres de préférence domiciliés au Grand-Saconnex;
- c) deux membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une compétence en matière économique, juridique,

financière ou technique et domiciliées de préférence au Grand-Saconnex.

Art. 10 Durée du mandat – Démission

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 années à compter du début de chaque législature. Leur mandat est reconductible.

² Les membres du conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.

³ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

⁴ Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

⁵ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, dans les 3 mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 12 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

³ En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris celles prises par voie de circulation, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

Art. 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

¹ Les membres du conseil de fondation doivent annoncer tout intérêt qu'ils auraient dans une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de leur mandat.

² Les membres du conseil de fondation ne peuvent ni intervenir dans une discussion ni voter :

- a) s'ils ont un intérêt personnel à l'objet soumis à la délibération;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une partie;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire.

Art. 14 Secret de fonction

Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 15 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la ville du Grand-Saconnex des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 16 Révocation

¹ Le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer les membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés.

² Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de siéger, ou s'il ne remplit plus les conditions qui l'ont fait élire.

Art. 17 Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;

- b) d'élire le président, vice-président, secrétaire et le quatrième membre du bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts, en tenant compte, si possible, des sensibilités politiques représentées au Conseil municipal;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 8 des présents statuts;
- e) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- f) de nommer et révoquer les employés et mandataires et de fixer leurs traitements ou honoraires;
- g) d'approuver le budget présenté par le bureau du conseil;
- h) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- i) de constituer en son sein, le cas échéant, des commissions permanentes ou occasionnelles qui lui feront rapport sur leurs travaux. Il en désigne les présidents et en fixe les compétences.

Art. 18 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un membre du conseil de fondation désigné à cet effet.

² Pour les opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des membres du conseil de fondation.

Art. 19 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres au moins ou si le Conseil administratif en font la demande par écrit.

Titre V Bureau du conseil

Art. 20 Composition

¹ Le bureau se compose de 4 membres du conseil de fondation : le président, le vice-président, le secrétaire et un membre désigné par le conseil de fondation pour ses compétences en matière économique, juridique, financière ou technique.

² Le membre du Conseil administratif désigné sous l'article 9, lettre a, est membre de droit du bureau, mais ne le préside pas.

Art. 21 Présidence

¹ Le bureau est présidé par le président du conseil de fondation, en son absence par le vice-président, et ne peut délibérer valablement que si au moins 3 des membres sont présents.

² En cas d'égalité, le président de séance a une voix prépondérante.

Art. 22 Attributions

¹ Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer le budget annuel, les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation;
- d) en cas d'urgence, prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.

² Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Art. 23 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 24 Appui technique

Le bureau peut bénéficier d'un appui technique externe qui peut assister aux séances.

Titre VI Organe de révision

Art. 25 Contrôle

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 26 Rapport de contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, rapport qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il peut être appelé à assister à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre VII Modifications des statuts et dissolution

Art. 27 Modifications

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 28 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet avec un préavis d'au moins 1 mois.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal.

⁴ La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et l'approbation du Grand Conseil.

Art. 29 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² L'actif net après liquidation est remis à la ville du Grand-Saconnex.

Titre VIII Dispositions finales**Art. 30 Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 13 avril 2015, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).